

Conditions de livraison, de montage et de paiement

de Betonbau GmbH & Co. KG et de ses succursales de Bockenem, Kösching, Schkeuditz



BETONBAU

1. Conclusion du contrat, prestation

Les offres sont sans engagement. Toutes les conclusions et amendements de contrats ne prennent valeur obligatoire qu'après réception de notre confirmation écrite. Des accords ou promesses, téléphoniques ou oraux, requièrent également notre confirmation par écrit. Ces conditions restent valables pour des fournitures et prestations ultérieures. Des conditions divergentes de l'autre partie au contrat, appelée ci-dessous « donneur d'ordre » ne deviennent pas des éléments du contrat. Dans le cas de produits fabriqués spécialement sur commande, le contrat est considéré comme conclu après notre confirmation par écrit, même si des éclaircissements sur l'exécution, pouvant avoir une influence sur le délai de livraison et le prix, restent à fournir.

Nous nous réservons le droit de propriété exclusive et d'auteur des documents faisant partie de l'offre (photographies, plans, descriptions et documents similaires). Une transmission à des tiers – même d'extraits – n'est autorisée qu'avec notre accord par écrit préalable.

Les normes DIN et les tolérances connues ou directives usuelles s'appliquent aux matières premières et aux accessoires électrotechniques et mécaniques ainsi qu'à notre propre fabrication.

Nous sommes à tout moment autorisés à effectuer des livraisons et prestations partielles.

2. Prix

Les prix s'entendent, sauf convention contraire, départ usine ou entrepôt, emballage non compris ou, s'il a été convenu d'une livraison franco chantier, avec acheminement par camion jusqu'en bordure de route carrossable, au niveau du sol, taxe sur le chiffre d'affaires applicable en sus.

3. Paiements

Sauf convention contraire, nos factures sont payables au comptant, sans escompte. Nous sommes en droit, en l'absence de stipulation contraire du donneur d'ordre, d'imputer des paiements à d'autres créances encore recouvrables. Si des coûts et des intérêts se sont déjà accumulés, nous sommes alors en droit de porter le paiement en compte tout d'abord sur les coûts, puis sur les intérêts et pour finir sur la créance principale. Un paiement ne sera considéré comme étant effectué que lorsque nous pourrions disposer du montant. En cas d'une remise de chèques, le paiement ne sera considéré comme effectué que lorsque le chèque sera encaissé. En cas d'un retard de paiement du donneur d'ordre, nous sommes en droit d'exiger des intérêts moratoires d'un montant supérieur de 8 % par rapport au taux d'intérêt de base en vigueur de la Banque centrale européenne, sous réserve de l'allégation du dommage plus élevé à justifier. Si nous avons connaissance de raisons mettant en question la solvabilité du donneur d'ordre ou si ce dernier cesse d'effectuer ses paiements, nous sommes en droit d'exiger la créance restante totale, même si nous avons accepté des chèques. Nous sommes en outre en droit d'exiger dans ce cas des paiements d'acomptes ou de cautions ou bien de résilier le contrat.

Un droit de retenue du donneur d'ordre est exclu dans la mesure où il ne se réfère pas à la même relation contractuelle. La compensation par le donneur d'ordre est exclue, à l'exception de créances incontestées ou exécutoires, pour lesquelles l'interdiction de retenue est également sans objet. Nous sommes en droit d'exercer l'exercice d'un droit de retenue par dépôt de garantie – ou caution bancaire.

4. Réserve de propriété

Toutes les livraisons ont lieu sous réserve de propriété. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet du prix d'achat et de toutes les créances antérieures existantes issues de notre relation d'affaires avec le donneur d'ordre.

Si le donneur d'ordre est un commerçant, la marchandise livrée reste en outre notre propriété jusqu'au paiement complet des créances existantes et futures, que nous acquérons indépendamment de leur exigibilité jusqu'au transfert de propriété découlant de la relation d'affaires avec le donneur d'ordre. Si la valeur réalisable des objets constituant la garantie dépasse 110 % des créances garanties, le commettant possède un droit de mainlevée. La limite de génération d'un droit de mainlevée se monte à 150 % de la valeur estimée de l'objet du nantissement.

Si la marchandise fournie est transformée ou intégrée, la transformation ou l'intégration s'effectue pour nous. Une acquisition de propriété du commettant ou donneur d'ordre selon le § 950 BGB (code civil allemand) est exclue. Des mises en gage/cessions en garantie ne sont pas licites. Le donneur d'ordre doit interdire par tous les moyens un accès de tiers et est tenu de nous en informer dans les meilleurs délais.

En cas de transformation avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons une copropriété des nouveaux objets en fonction du rapport de la valeur de la marchandise livrée par nous et des autres marchandises au moment de la transformation ou de l'intégration. Le nouvel objet est considéré comme marchandise réservée dans l'acceptation de ces conditions.

Le donneur d'ordre nous cède dès maintenant ses créances issues d'une revente de la marchandise réservée. Cela vaut également pour des marchandises mélangées ou intégrées, à concurrence de la valeur de la part que nous avons fournie.

Si la marchandise livrée par nos soins devient partie intégrante d'un terrain d'un tiers, le donneur d'ordre nous cède dès maintenant les droits de rémunération qu'il acquiert vis-à-vis du tiers jusqu'à concurrence du montant de notre créance.

L'accord de livraison de la marchandise réservée directement au client final ou son exécution n'est en aucun cas assimilable à un consentement de la revente de la marchandise réservée. Ce dernier n'est donné qu'après paiement du prix d'achat.

5. Délais de livraison et de prestation

Les dates et délais de livraison convenus, ayant valeur obligatoire ou sans engagement, exigent la forme écrite. Nous n'avons pas à répondre de retards de livraison ou d'exécution d'une prestation pour des raisons de force majeure ou du fait d'événements qui n'entraient pas seulement provisoirement notre capacité de livraison ou rendent cette dernière impossible – notamment grèves, lock-out, prescriptions administratives, même s'ils touchent nos fournisseurs ou sous-traitants – même s'il s'agit de dates et de délais fermement convenus. De tels événements nous autorisent à reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'entrave à la bonne marche et d'une période de redémarrage appropriée, à facturer les frais supplémentaires résultant du cas de force majeure (à savoir des frais d'entreposage, de démarrage, de transport p. ex.), ou à nous désister partiellement ou intégralement de nos obligations contractuelles liées à la partie du contrat n'ayant pas encore été réalisée. Si le problème dure plus de trois mois, le donneur d'ordre est en droit, après indication d'un délai supplémentaire approprié, de se désister des obligations contractuelles liées à la partie du contrat n'ayant pas été réalisée. Des prétentions à réparation du donneur d'ordre sont exclues. Le respect de nos conditions de livraison et de prestation implique l'acquiescement dans les délais impartis et régulier des obligations du donneur d'ordre. En cas de défaut de retraitement du donneur d'ordre, nous sommes en droit, à valor sur une prétention à réparation du dommage ultérieure, mais toutefois sans justificatif, d'exiger un montant forfaitaire allant jusqu'à concurrence d'un quart du prix d'achat, sous réserve que le donneur d'ordre ne prouve que le dommage que nous avons subi de son fait est nul ou moindre. Dès qu'un défaut de retraitement à lieu, le risque de détérioration et de perte accidentelles est transféré au donneur d'ordre.

6. Expédition et transfert du risque

Le transfert du risque au donneur d'ordre prend effet avec la remise de la marchandise au transporteur ou au routier, au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine, même en cas d'expédition avec nos propres véhicules. Les marchandises annoncées prêtes à l'expédition dans les délais impartis doivent être retirées immédiatement. Dans le cas contraire, nous pouvons entreposer la marchandise à notre discrétion, aux frais et aux risques du donneur d'ordre, et la facturer comme étant livrée. (Les coûts de stockage des postes figurent dans les « tarifs de stockage ».) Dans le cas d'une livraison franco de port, le moyen de transport doit être immédiatement déchargé par le donneur d'ordre. Les temps d'attente sont toujours à la charge du donneur d'ordre, qui doit également supporter en cas de retard les coûts et le risque du déchargement, de l'empilage ou de l'entreposage. Le transport jusqu'au point d'utilisation et de stockage est à la charge du donneur d'ordre. Le réceptionnaire se présentant au nom du donneur d'ordre au point de déchargement est considéré comme étant autorisé à accepter la livraison de plein droit. Les dommages lors de livraisons ne sont reconnus que si nous sommes tenus à remplacement et que le donneur d'ordre ou son représentant lors de la remise de la marchandise consigne immédiatement les défauts objets de la réclamation sur le bordereau de livraison.

7. Montage

Dans la mesure où nous sommes chargés du montage, nous avons pouvoir discrétionnaire de sous-traiter les montages à des tiers. Le tiers peut également effectuer le montage et éventuellement le transport en son propre nom et pour son propre compte. Le prix de montage convenu présuppose que

toutes les préparations pour l'exécution d'un montage sans incident ont été effectuées par le maître d'ouvrage. Le personnel d'assistance et les auxiliaires, tels que les engins de levage, le courant électrique, l'eau, etc. doivent être mis à disposition par le donneur d'ordre. Les travaux de perçage de trous et de maçonnerie, de montage et démontage des échafaudages ainsi que les travaux d'installation doivent être effectués, à ses frais et à ses risques, par le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre ne saurait exiger, sans accord écrit exprès, une rémunération ou une déduction du prix de montage convenu pour la mise à disposition de son propre personnel lors du montage.

8. Installation

Avant le début de l'installation, tous les travaux préliminaires requis à effectuer par le donneur d'ordre doivent être suffisamment avancés pour que l'installation puisse avoir lieu dès l'arrivée des installateurs et sans interruption.

Les réglementations relatives à la circulation sur des terrains, la remise en état et le dédommagement en cas de dégâts causés aux terres cultivées et routes relèvent de la responsabilité du donneur d'ordre et sont à sa charge.

Les prix de montage indiqués dans l'hypothèse que les véhicules de transport lourds et grues autoprotégées puissent se déplacer sans obstacle ni risque.

En raison de prescriptions locales, des ballasts à transporter séparément peuvent être nécessaires même dans le cas de petites grues mobiles (à partir de 40 tonnes). Les coûts supplémentaires en résultant ne sont pas inclus dans le prix de l'offre et sont facturés au donneur d'ordre sur la base des frais réels.

La totalité des frais supplémentaires dus à l'entrave de l'acheminement des véhicules de transport et des grues mobiles et générés sur le chantier est à la charge du donneur d'ordre.

L'offre indique en tant que partie intégrante du contrat la taille de grue mobile nécessaire pour le poids transporté avec indication de la distance entre couronne de la flèche de la grue au centre du poste sur le véhicule de transport ainsi que jusqu'à l'emplacement final sans déplacement de la grue mobile.

Il est du ressort du commettant ou donneur d'ordre que la grue mobile et le véhicule de transport puissent s'approcher jusqu'au bord de la fouille et que la grue mobile puisse être mise en place avec ses supports. Si cela devait ne pas être le cas, le donneur d'ordre doit le signaler sans délai, au plus tard 8 jours calendaires avant le délai de livraison convenu. Les frais supplémentaires requis seront assumés par le donneur d'ordre. S'il est seulement constaté sur le chantier, au cours du montage, que les distances sont dépassées et qu'il faut faire appel à une grue mobile plus grande ou déplacer la grue érigée, les coûts plus élevés sont facturés au donneur d'ordre.

La réalisation correcte de la fouille est également à la charge du donneur d'ordre, sauf si spécifié expressément autrement. Si besoin est, il faut protéger le bâtiment par un drainage selon DIN 4095, dans le cas notamment de pression de l'eau et de situations à flanc de coteau.

9. Garantie des vices

Nous assumons comme suit la responsabilité en cas de vices éventuels du matériel et des livraisons, dans la mesure où le donneur d'ordre n'a pas, de son propre chef, procédé à des modifications ou rectifications : le délai de garantie est d'1 an à compter du transfert de risque. Les réclamations doivent nous être communiquées par écrit sans délai – pour les défauts décelables au plus tôt dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Nous sommes dans l'obligation, durant la période de garantie, d'éliminer le défaut ou de fournir une marchandise exempte de défaut, selon notre choix. Si nous n'exécutons pas nos obligations dans un délai approprié, si nous refusons de les exécuter ou si une réparation n'aboutit pas à l'élimination du défaut et qu'une nouvelle réparation ne peut pas être raisonnablement imposée au donneur d'ordre, ce dernier est en droit d'exiger une réduction des paiements après déclaration à notre adresse. Dans la mesure où il ne s'agit pas de prestations de construction, le droit de résiliation du contrat est exclu. L'obligation de réparation ne s'étend pas aux :

- a) défauts imputables à une usure naturelle, une mise en œuvre incorrecte, un traitement incorrect ou bien une négligence, une sollicitation inappropriée, du fait de l'application de couches de protection erronées ou n'ayant pas été effectuées dans les délais impartis, suite à des influences externes (par ex. champs magnétiques), en raison de travaux d'installation et de montage incorrects effectués par des tiers agissant en leur propre nom et pour leur propre compte, ainsi qu'en cas de non respect des instructions de montage ;
 - b) défauts causés par des modifications ou réparations effectuées sans notre accord préalable par le donneur d'ordre ou par des tiers ;
 - c) mauvaise solidité à la lumière de revêtements plastiques ;
 - d) usure de pièces livrées soumises, du fait des propriétés de leur matériau ou de leur type d'utilisation, à une usure excessive naturelle (par ex. joints, paliers en matière plastique).
- Le donneur d'ordre est tenu de nous donner l'occasion et le temps de procéder à l'élimination du défaut. Les directives DIN correspondantes et conditions de garantie du fabricant ou sous-traitant considéré s'appliquent aux pièces n'ayant pas été fabriquées ou usinées par nos soins. Le droit de résiliation du contrat est exclu dans le cas d'un manquement aux obligations ne résultant pas d'un défaut de l'objet livré ou du montage.

10. Responsabilité

Tout droit du donneur d'ordre en raison d'un vice de la fourniture et de la prestation autre que ceux mentionnés au point 9 est exclu. Il y a dans la même mesure exclusion des prétentions de réparation du donneur d'ordre issues du contrat et d'un traitement illicite, ainsi que de la violation d'obligations lors de négociations contractuelles ; il y a tout particulièrement exclusion de la responsabilité pour les dommages matériels et pécuniaires, notamment le remplacement de dommages indirects, tels qu'arrêt de la production et privation de jouissance ainsi que manque à gagner. Les exclusions de la responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas si les dommages ont été causés de notre fait par des manquements à nos obligations dus à une grave négligence ou par un manquement aux obligations intentionnel ou dû à une grave négligence de notre représentant légal ou de notre agent d'exécution ou bien en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé imputable à un manquement dû au moins à une négligence de notre fait ou de celui de notre représentant légal ou de notre agent d'exécution.

11. Droit applicable, compétence judiciaire, nullité partielle

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à ces conditions de vente et à l'intégralité des relations juridiques entre nous et le donneur d'ordre. L'application de la Convention de la Haye du 01.01.1967, relative à une législation uniforme pour l'achat international, ainsi que des Conventions des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) du 11.04.1980 est exclue. Si le donneur d'ordre est un commerçant indépendant au sens défini par le code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial, Karlsruhe est le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges survenant directement ou indirectement du fait de cette relation contractuelle -constatations de créances sur traite ou sur chèques incluses-. La même compétence juridique est applicable si le donneur d'ordre n'a pas de tribunal compétent général en République fédérale d'Allemagne au moment de l'engagement d'une procédure judiciaire. Nous sommes également en droit de recourir à toute autre juridiction compétente. Au cas où une disposition stipulée dans ces conditions générales ou une disposition prise dans le cadre d'accords annexes seraient nulles ou le deviendraient, cela n'influe en rien sur la validité des autres dispositions ou accords.